

21 février 1972

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 27: Règlement No 28 à annexer à l'Accord

Amendement 1

Série 01* d'amendements, entrée en vigueur le 7 février 1984

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES AVERTISSEURS SONORES ET DES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LEUR SIGNALISATION SONORE



NATIONS UNIES

* ne comportant pas un changement dans la marque d'homologation.

Table des matières

ANNEXES, lire :

"Annexe 1 - Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type d'avertisseur sonore pour automobiles en application du Règlement No 28

Annexe 2 - Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de véhicule en ce qui concerne la signalisation sonore en application du Règlement No 28
....."

Paragraphe 1. lire:

"I. aux avertisseurs sonore */, ..."

"III. à la signalisation sonore **/, ..."

Ajouter les notes correspondantes de bas de page comme suit:

"*/ Un dispositif comprenant plusieurs orifices d'émission sonore excités par un seul élément moteur est considéré comme un avertisseur sonore.

**/ Un avertisseur sonore comprenant plusieurs éléments, chacun émettant un signal sonore et fonctionnant simultanément par la mise en action d'un seul organe de commande, est considéré comme un dispositif d'avertisseur sonore."

Paragraphe 2.4, lire :

"2.4 la forme et les dimensions de la ou des membranes;"

Paragraphe 2.5, lire :

"2.5 la forme ou le genre de ou des orifices démissions du son;".

Paragraphe 2.6, lire :

"2.6 la ou les fréquences nominales du son;".

Paragraphe 5.2, lire :

"5.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro à un autre-type d'avertisseur sonore."

Paragraphe 5.3, lire :

"5.3 une ou des fréquences nominales différentes ..."

Paragraphe 5.5.1, lire la note de bas de page comme suit:

"1/ 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 pour la République démocratique allemande, 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne et 21 pour le Portugal. Les chiffres suivants sont attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Paragraphe 5.7, lire :

"... un exemple de la marque..."

Paragraphe 6.2, lire :

"6.2 Mesures des caractéristiques acoustiques".

Paragraphe 6.2.1 lire :

"6.2.1 L'avertisseur doit être essayé de préférence en milieu anéchoïque. En variante, il peut être essayé dans une chambre semi-anéchoïque ou à l'extérieur dans une zone dégagée. Dans ce cas, des précautions doivent être prises pour éviter les réflexions sur le sol dans la zone de mesurage (par exemple, en disposant une série d'écrans absorbants). On vérifie que la divergence sphérique est respectée à 1 dB près dans un hémisphère d'au moins 5 m de rayon jusqu'à la fréquence maximale à mesurer, et ceci principalement dans la direction de mesurage et à la hauteur de l'appareil et du microphone.

Le bruit ambiant doit être inférieur d'au moins 10 dB aux niveaux de pression acoustique à mesurer.

L'appareil soumis à l'essai et le microphone doivent être placés à la même hauteur. Cette hauteur doit être comprise entre 1,15 et 1,25 m. L'axe de sensibilité maximale du microphone doit être confondu avec la direction où le niveau sonore de l'avertisseur est maximum.

Le microphone doit être placé de façon que sa membrane soit à une distance de $2 \pm 0,01$ m du plan de sortie du son émis par l'appareil. Dans le cas d'appareils ayant plusieurs sorties, la distance est déterminée par rapport au plan de sortie le plus proche du microphone."

Paragraphe 6.2.2, lire :

"6.2.2. Les mesures des niveaux de pression acoustique doivent être faites en utilisant un sonomètre de précision (classe 1) conforme aux prescriptions de la Publication CEI No 651, Première édition (1979)

Toutes les mesures sont effectuées en utilisant la constante de temps 'rapide'. La mesure des niveaux globaux de pression acoustique est effectuée en utilisant la courbe de pondération (A).

Le spectre du son émis doit être mesuré en utilisant la transformée de Fourier du signal acoustique. En variante, on peut utiliser des filtres de tiers d'octaves conformes aux prescriptions de la publication CEI No 225, première édition (1966). Dans ce cas, le niveau de pression acoustique dans la bande d'octave de fréquence médiane 2 500 Hz est déterminé par addition des moyennes quadratiques des pressions acoustiques dans les bandes de tiers d'octave de fréquences médianes de 2 000, 2 500 et 3 150 Hz. Dans tous les cas, seule la méthode par transformée de Fourier peut être considérée comme une méthode de référence."

Paragraphe 6.2.5, lire :

"6.2.5 La résistance de la canalisation, y compris la résistance des bornes et des contacts, doit être aussi proche que possible de: ..."

Paragraphe 6.2.7, lire :

"6.2.7 Dans les conditions énoncées ci-dessus, le niveau de pression acoustique courbe A doit être d'au moins 105 dB (A) et d'au plus 118 dB (A). En outre, le niveau de pression acoustique total dans la bande de fréquence de 1 800 à 3 550 Hz doit être supérieur à celui de toute composante de fréquence supérieure à 3 550 Hz, et en tout cas égal ou supérieur à 105 dB."

Paragraphe 6.2.8 (nouveau), lire :

"6.2.8 Les caractéristiques indiquées ci-dessus doivent également être respectées par un avertisseur qui a été soumis à l'essai d'endurance prévu au paragraphe 6.3 ci-dessous, la tension d'alimentation variant entre 115 % et 95 % de sa tension nominale."

Les paragraphes 6.2.8 et 6.2.9 devient par conséquent 6.2.9 et 6.2.10.

Paragraphe 6.2.11 (nouveau), lire :

"6.2.11 Dans le cas des appareils à son multiple, où chaque élément constitutif émettant un son peut fonctionner indépendamment, les valeurs minimales ci-dessus doivent être obtenues avec chacun des éléments constitutifs fonctionnant seul. La valeur maximale du niveau sonore global doit être respectée avec tous les éléments constitutifs en fonctionnement simultané."

Paragraphe 6.4 à 6.4.6, à supprimer.

Paragraphe 13.2, lire :

"13.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro à un autre type de véhicule."

Paragraphe 14.1, lire :

"14.1 Le ou les avertisseurs sonores (ou le dispositif d'avertisseur sonore)"

Le paragraphe 14.4 devient le paragraphe 14.2

Paragraphe 14.3 (ancien 14.5), lire.:

"14.3 Les mesures de niveaux de pression acoustique sont effectuées dans les conditions spécifiées au paragraphe 6.2.2 du présent Règlement."

Paragraphe 14.4 (ancien 14.2), lire :

"14.4 La valeur du niveau de pression acoustique courbe A émis par le ou les appareils montés ..."

Le paragraphe 14.6 devient le 14.5.

Paragraphe 14.6 (ancien 14.3), lire :

"14.6 Le niveau de pression acoustique du bruit ambiant et du bruit généré par le vent...."

Le paragraphe 14.6 devient le 14.7.

Paragraphe 14.8, lire :

"14.8 La valeur maximale trouvée du niveau de pression acoustique doit être au moins égale à 93 dB (A) et au plus égale à 112 dB (A)."

Paragraphe 13.8, lire : "... un exemple de la marque ...".

Annexe 1

Titre, lire :

"Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type d'avertisseur sonore pour automobiles en application du Règlement No 28".

Point 2, ajouter à la fin.

"en indiquant s'il s'agit d'un avertisseur à son simple ou multiple".

Annexe 2

Titre, lire :

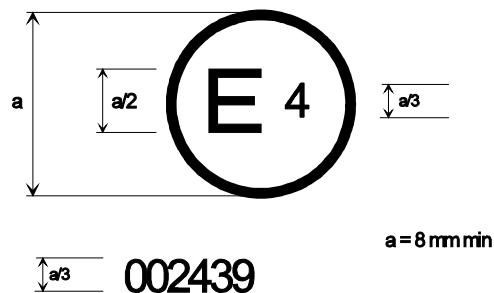
"Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de véhicule en ce qui concerne la signalisation sonore en application du Règlement No 28".

Annexe 3

I. SCHÉMA DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION DE L'AVERTISSEUR SONORE

Remplacer le texte existant par le suivant :

"I. EXEMPLE DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION DE L'AVERTISSEUR SONORE
(voir paragraphe 5.5. du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un avertisseur sonore, indique que cet avertisseur sonore a été homologué aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro d'homologation 002439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 28 sous sa forme originale.

Note

Le numéro d'homologation doit être placé à proximité du cercle et être disposé soit au-dessus ou au-dessous de la lettre "E", soit à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre "E", et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles."

II. SCHÉMA DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI CONCERNE
LA SIGNALISATION SONORE

Titre, lire :

"II. EXEMPLE DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI
CONCERNE LA SIGNALISATION SONORE
(voir paragraphe 13.4 du présent Règlement)."
